

1

( N<sup>o</sup> 70. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1842.

---

### RAPPORT

*Fait par M. ZOUBE, au nom de la section centrale<sup>(1)</sup> chargée d'examiner le projet de loi sur les droits d'entrée<sup>(2)</sup>.*

---

MESSIEURS,

Le commerce et l'industrie, confiants dans le discours du Trône, s'étaient livrés à l'espoir que le projet de loi qui vous est soumis consacrerait une augmentation de droits d'entrée sur cette masse de produits étrangers qui viennent envahir notre marché, au grand détriment du travail national et du Trésor public lui-même.

Mais il est loin d'en être ainsi, et les raisons que nous en donne M. le Ministre, dans le court exposé des motifs, sont que plusieurs articles susceptibles d'augmentation, tombent dans le domaine des droits différentiels, et, d'un autre côté, que des négociations commerciales, qui ne sont pas sans chance de succès, exigent encore quelque temps de réserve.

La section centrale, qui apprécie l'importance de ce dernier motif et la discrétion qu'il commande, regrette vivement que la lenteur trop ordinaire des négociations soit de nature à prolonger encore pour longtemps l'état de gêne qui affecte la plupart de nos industries; elle sait que la précipitation pourrait gâter l'œuvre qui se prépare, et que notre intérêt exige peut-être encore des ménagements pour s'assurer davantage la réparation des torts que notre système douanier fait éprouver au pays. Ce tort, Messieurs, sera rendu plus évident par la publication prochaine de l'enquête industrielle; là on verra, à la suite du rapport sur chacune de nos industries, le chiffre qui la protège contre l'étranger, et en regard ceux que l'Angleterre, la France et la Prusse accordent à la fabrication d'objets similaires; on jugera par ce tableau comparatif si ce régime de liberté commerciale, qui pouvait être tolérable lors de la réunion

---

<sup>(1)</sup> La section centrale était composée de MM. RAIKEN, président, RODENBACH, OSY, MANILIUS, DE GARCIA DE LA VEGA, ANGILLIS et ZOUBE, rapporteur.

<sup>(2)</sup> Projet de loi, n<sup>o</sup> 13, session de 1842—1843.

de la Belgique avec la Hollande et ses riches colonies, n'est pas aujourd'hui la cause des souffrances de la Belgique industrielle.

Du reste, comme le Gouvernement vous l'insinue, les modifications qui vous sont proposées au tarif ne sont qu'un essai, et cette loi, plutôt fiscale que protectrice, n'a pour objet que d'indemniser le Trésor de la perte qu'un système mieux combiné des droits de sortie devra lui faire éprouver.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES DES SECTIONS.

La deuxième section, avant de discuter les articles du projet, déclare que les droits qu'elle adoptera seront le *minimum* de ceux dont les articles seront susceptibles, sauf la réduction à apporter en faveur du pavillon national par la loi générale. La question des droits différentiels restant intacte.

La quatrième section dit qu'en présence de la promesse faite à l'industrie par le discours du Trône, les motifs allégués par le Gouvernement sont complètement insuffisants pour satisfaire à ce qu'elle avait droit d'en attendre, et son rapporteur, autorisé par son mandat, exprime le vœu qu'une loi générale pour favoriser l'industrie nationale soit promptement présentée, que ce qui est relatif aux droits différentiels et aux traités ne devrait être envisagé que comme exception aux règles qui seront posées dans la loi qui, en protégeant l'industrie, servirait aussi à alimenter le Trésor.

La cinquième section fait observer qu'il eût été plus rationnel de s'occuper des droits différentiels; que ce système, qui servira de pierre angulaire à notre édifice douanier, une fois établi, on pourrait régler avec plus de facilité les droits d'entrée et les mettre en harmonie avec le grand système des droits différentiels annulé depuis plusieurs années.

La section centrale, avant de passer à l'examen du tarif, s'est occupée d'abord de l'art. 2 du projet de loi, et elle a reconnu que la note explicative donnée par M. le Ministre, en développait suffisamment le motif. Il est, en effet, beaucoup d'objets qui, déclarés à la valeur, exigent de la part des préposés de la douane des connaissances qui sont réservées d'ordinaire à un petit nombre d'entre eux, et ce qui est dit de la valeur s'applique également à beaucoup de marchandises imposées au poids, mais dont le droit varie suivant les catégories auxquelles elles appartiennent.

C'est donc dans le double intérêt du commerce et du Trésor qu'il doit être facultatif au Gouvernement de désigner les bureaux d'importation, d'exportation et de transit des marchandises soumises à l'impôt.

Cette mesure préviendra une fraude qui s'est exercée jusqu'ici avec beaucoup trop de facilité, et c'est pour la prévenir plus efficacement encore, que la troisième section a proposé l'adjonction du paragraphe qui autoriserait le Gouvernement à prendre d'autres mesures répressives, s'il les reconnaissait nécessaires, sauf à en référer aux Chambres à leur plus prochaine réunion. Mais la section centrale, en présence d'un projet sur la répression de la fraude, a cru devoir s'abstenir de toute proposition qui pourrait ne pas être en harmonie avec la loi dont la Chambre est saisie, et qui, vu l'urgence, sera sans doute, sous bref délai, l'objet de ses délibérations.

D'après ces explications, la section centrale, d'accord avec les sections particulières, adopte l'art. 2 de la loi.

**EXAMEN DU TARIF.****BESTIAUX.**

Les sections adoptent, ainsi que la section centrale, qui ne voit dans cet article que l'application au bétail étranger des mesures de police usitées dans le royaume, lorsque l'épizootie se manifeste quelque part.

Mais la troisième section, à propos du transit du bétail, présente une observation digne de l'attention du Gouvernement. Voici comment elle s'explique :  
 « Le transit des bestiaux de provenance hollandaise, en destination de la France,  
 » est interdit par la Belgique ; mais cette mesure, prise dans l'intérêt agricole du  
 » pays, paraît avoir entièrement manqué son but. Il résulte en effet des ren-  
 » seignements obtenus, que le commerce du bétail de Hollande avec la France  
 » n'est pas diminué, mais que, ne pouvant emprunter notre territoire, le  
 » bétail est expédié par la Prusse, ou par navires qui le débarquent dans les ports  
 » français. Cependant, ces moyens de transport occasionnent des frais dont une  
 » partie pourrait être économisée au profit du Trésor belge, si le transit était  
 » rétabli et le droit fixé de manière à laisser quelque avantage pour préférer le  
 » passage à travers la Belgique, ce qui procurerait un bénéfice assez notable  
 » au chemin de fer. »

La section centrale invite le Gouvernement à prendre cette observation en considération, d'autant plus qu'une modification à la loi du transit ne préjudicierait en rien aux concessions commerciales que l'on pourrait faire à l'entrée du bétail hollandais.

**CAFÉ.**

Les 1<sup>re</sup>, 3<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> sections adoptent.

La deuxième section propose le droit de 12 francs.

La quatrième section, en adoptant, voudrait que le droit fût plus élevé.

La sixième section ajourne jusqu'à la discussion des droits différentiels.

La section centrale estime que, depuis le vote du Budget des Voies et Moyens, une discussion ultérieure sur le café est devenue inutile ; c'est pourquoi, comme conséquence du vote de la Chambre, elle adopte le chiffre du Gouvernement.

**COMESTIBLES.**

La deuxième section réduit le chiffre à 20 francs, pour ne pas présenter trop d'appât à la fraude.

Les autres sections et la section centrale adoptent.

**FER.**

D'abord, les 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> sections repoussent le privilège accordé au Luxembourg par la loi du 6 juin 1839.

Les première et cinquième sections n'ont pas fait d'observation.

On examine ensuite le chiffre du Gouvernement ; il est adopté par les 1<sup>re</sup>, 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> sections.

La deuxième section demande que le droit soit porté à 6 francs.

A la section centrale on a proposé le droit de 5 francs.

Les motifs de cette proposition ont été puisés dans la note explicative annexée au projet.

On sait en effet que le droit différentiel accordé au fer introduit en France par terre, est éladé en partie par le fer anglais qui, frappé à son entrée par mer, du droit de . . . . . fr. 7 70  
ne paye, lorsqu'il est introduit par la frontière belge, que . . . . . 4 40

ce qui constitue au préjudice du Trésor français, une perte de . . . . . 3 30  
en même temps que ce mode d'introduction favorise une concurrence fâcheuse à nos fers, sur les marchés français.

A la vérité, pour jouir du privilège d'entrer en France aux mêmes conditions que le fer belge, le fer anglais a dû acquitter le droit de fr. 2 40 c<sup>s</sup> imposé par notre tarif, et on devrait croire que, surchargé de ces deux droits, la concurrence cesserait d'en être possible en France. Il en est cependant tout autrement, comme le prouvent les états d'importations mentionnés aux notes explicatives, et cela s'explique par l'habitude du commerce anglais de se défaire de ses marchandises à tout prix, quand il y a crise ou encombrement.

Cet état de choses peut d'autant moins continuer, qu'il sera toujours un grief aux yeux de la France, et dès lors un obstacle fondé à l'abaissement des droits que sollicite le Gouvernement.

Déterminée par ces considérations, la section centrale adopte, à l'unanimité, le chiffre de 5 francs.

En ce qui concerne le maintien ou le retrait des privilèges accordés au Luxembourg cédé, M. le Ministre nous a fait observer que les négociations pour un traité de commerce se poursuivant encore avec l'Allemagne, il serait convenable de maintenir au moins provisoirement la faveur de la loi de 1839.

La section centrale se range à cette observation.

## GRAIN ET ORGE PERLÉ.

La deuxième section a voté le droit de 10 francs; les autres sections et la section centrale adoptent les chiffres du Gouvernement.

## POISSONS.

Adopté par les 1<sup>re</sup>, 4<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> sections.

La deuxième section fait une distinction; elle admet le droit proposé sur les saumons et les aiglelins, ainsi que sur les huîtres et homards en destination des parcs et huîtrières, mais, à l'unanimité, elle élève au droit de 20 francs les huîtres et homards destinés à la consommation, ainsi que les écrevisses et crabes de mer.

La troisième section invite la section centrale à s'assurer s'il n'y a pas d'omission; elle signale comme tels les éperlans, crevettes et plies; on fait observer à cette section que ces poissons étant rangés dans la classe des poissons frais de mer, le tarif général de 12 francs leur est applicable.

La section centrale a adopté les chiffres du Gouvernement.

## RIZ.

Adopté par les 1<sup>re</sup>, 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> sections; la sixième renvoie à la loi sur les droits différentiels.

La deuxième section, à l'unanimité, élève le droit sur le riz non mondé à . . . . . fr. 4 »

Elle établit ensuite des distinctions sur le riz mondé suivant les lieux de provenance : ils diffèrent en effet en qualité et en valeur; elle propose pour le riz de la Caroline et des États-Unis le droit de. . . . . 12 »

Pour celui des Indes Orientales . . . . . 8 »

Elle charge en outre son rapporteur de demander à la section centrale dans laquelle de ces deux classes on devrait ranger le riz d'Europe. M. le Ministre, consulté à ce sujet, a répondu que ces difficultés avaient été prévues, mais qu'on avait cru devoir abandonner la distinction des provenances à la discussion qui doit avoir lieu d'abord sur les droits différentiels.

La section centrale a adopté les chiffres du Gouvernement.

## TABACS.

Les 1<sup>re</sup>, 3<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> sections adoptent.

La quatrième estime que cette matière étant essentiellement imposable, il y aurait lieu d'en élever le droit.

La deuxième section modifie le projet en portant le chiffre de 8 à 10 francs sur le tabac d'Ukraine et d'autres pays de l'Europe; — de fr. 5 à 7 50 c<sup>s</sup> sur les tabacs du Brésil, Virginie, Maryland et de l'Amérique Septentrionale; — de 10 à 15 francs sur le Porto-Ricco et autres de la troisième catégorie; — et, à la majorité de quatre voix contre une, elle adopte le droit proposé sur les autres tabacs en feuilles, en rouleaux, côtes, aplaties ou non, ceux fabriqués en carottes, etc.; quant aux cigares, elle les impose au poids à raison de 300 francs les 100 kil.

La section centrale adopte tous les chiffres du Gouvernement, sauf celui sur les cigares, à l'égard desquels elle a chargé son rapporteur de prendre des renseignements au Ministère. Voici ceux qu'il a obtenus par écrit : « Le droit proposé » par la deuxième section sera prohibitif, en ce qui concerne les cigares communs, qui se vendent de 9 à 30 francs le mille d'une pesanteur moyenne de 5 <sup>3</sup>/<sub>4</sub> kilog. Par le fait, cette prohibition ne peut être onéreuse au consommateur, puisque c'est précisément l'espèce de cigare qui se fabrique le plus dans le pays, et que leur production peut être considérée comme excédant les besoins de la consommation. Mais le Trésor ne percevra plus rien de ce chef. Pour les cigares fins, le droit de 300 francs serait de 12 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> % pour ceux de petite dimension, pesant 4 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> kil. le mille, et valant de 70 à 150 francs, et de 11 % pour ceux de grande dimension, pesant 5 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> kil. le mille, valeur de 100 à 200 francs.

» Dans l'intérêt du Trésor et celui de l'industrie, il conviendrait, tout en admettant de préférence le droit au poids, de le restreindre à 200 francs pour diminuer les chances de la fraude. »

En effet, d'après un état comparatif des valeurs qui nous a été communiqué, le droit sur les cigares fins ne serait que de 8 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> à 9 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> %; d'après ces renseigne-

ments, la section centrale adopte, à l'unanimité, le droit de 200 francs par 100 kil de cigares de toute provenance.

La section centrale s'est occupée ensuite de l'examen de diverses propositions faites par les sections ; et d'abord d'une augmentation de droit à l'entrée sur les tissus de laine ; en second lieu d'une demande de prohibition des glaces étrangères.

M. le Ministre, présent à la séance, a fait observer que, quoique ces deux propositions fussent de nature à fixer l'attention du Gouvernement, il était prudent d'en ajourner l'examen jusqu'à la solution des négociations qui se poursuivent activement avec différents États.

La section centrale s'est rangée à cet avis et a passé à l'examen des modifications proposées pour le cuivre et les bois étrangers, le pays étant libre de tout engagement sous ces deux rapports.

La question des cuivres ayant été longuement instruite par la commission d'industrie, les sections particulières et une section centrale, a acquis toute la maturité désirable, et après avoir pris communication des divers rapports présentés sur cette matière, ainsi que d'un travail conforme, préparé par le Gouvernement, la section centrale a adopté, à l'unanimité, les modifications ci-après :

MARCHANDISES.	BASE DU DROIT.	DROIT NOUVEAU.	DROIT ANCIEN.	Observations.
<b>CUIVRE.</b>				
Cuivre rouge brut fondu en gâteaux, etc. . . . . (Voir, pour plus ample détail, au tableau général.)	100 kilogr.	» 50	1 27	Le projet de loi et les notes explicatives sont ci-après à la suite des modifications proposées par le Gouvernement.
Cuivre jaune ou laiton brut, etc. . . . .	»	16 »	8 48	
— rouge en plaques, etc. . . . .	»	20 »	12 72	
— rouge et jaune battu et laminé, etc. . . . .	»	25 »	8 48	
— en flans pour la monnaie . . . . .	»	30 »	Prohibé.	
— mitrailles et potais, cuivre vieux, etc.	»	» 50	» 42	
Monnaie de cuivre étrangère . . . . .	»	5 »	Libre.	
Cuivre ouvré, bronzé, doré, etc., etc. . . . .	100 francs.	15 »	6 »	

#### BOIS ÉTRANGERS.

La question des bois étrangers, après de longues études et des discussions approfondies, avait obtenu une solution que l'on croyait satisfaisante ; mais il a été démontré depuis à toute évidence que le droit proposé par la commission d'industrie avait été tellement réduit par suite d'amendements, qu'il n'est resté que l'ombre d'une protection au bois indigène ; aussi de nombreux propriétaires forestiers, dans une masse de plus de 40 pétitions que vous avez renvoyées à l'examen de la section centrale, exposent à la Chambre que le bas prix des bois étrangers est dû à l'exemption des charges qui pèsent sur les bois indigènes, que la justice réclame cependant que les produits étrangers soient frappés au moins des mêmes droits que les produits du pays ;

Que la propriété forestière faisant la cinquième partie du territoire, a droit à l'appui du Gouvernement comme propriété nationale et comme ressource du revenu public ;

Que les produits forestiers ont droit à être protégés comme les produits agricoles, qu'une population d'ouvriers vit de la culture et de l'exploitation des forêts, comme une autre population vit de la culture des terres ;

Que cependant, dans l'état actuel des choses, l'industrie forestière indigène doit lutter avec les produits d'un sol étranger presque sans valeur, ne supportant que peu ou point de charges, et ayant l'avantage d'une main-d'œuvre moins élevée que le nôtre, et qui, par la voie de mer et de nos eaux intérieures, arrivent sur nos principaux marchés à un fret moindre que celui que supportent nos bois depuis la forêt jusqu'au pavé le plus voisin.

Par ces divers motifs, et vu le travail préparé sur la matière dans les bureaux du Ministère de l'Intérieur, et sa conformité remarquable avec un projet qui lui a été présenté d'ailleurs, la section centrale a adopté, à l'unanimité, les modifications à la loi du 30 avril 1840, comme au tableau ci-après :

<b>MARCHANDISES.</b>	<b>BASE DU DROIT.</b>	<b>DROIT NOUVEAU.</b>	<b>DROIT ANCIEN.</b>	<b>Observations.</b>
<b>BOIS.</b>				
Toute espèce de bois en grume ou non scié, propre à la construction civile et navale, importé par mer et par cargaison complète . . .	Tonn. de mer.	1 »	» 60	Les notes explicatives sont au projet général
Les mêmes, importés autrement ou par cargaison incomplète. . . . .	»	6 »	6 p. %.	
Bois de chêne en grume ou non scié, propre à la construction navale, importé par le Rhin .	»	4 »	6 p. %.	
Planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois scié entièrement, coup ou non . . . . .	»	8 »	4 »	
Ouvrages en bois . . . . .	les 100 fr.	15 »	6 p. %.	

En terminant, la section centrale doit vous déclarer, Messieurs, que bien que le Gouvernement lui ait fourni les principaux éléments des modifications qu'elle vous propose sur le cuivre et le bois, M. le Ministre de l'Intérieur s'est entièrement réservé de faire connaître son opinion à cet égard, lors de la discussion du projet à la Chambre.

## RAPPORT

*Sur les pétitions renvoyées à l'examen de la section centrale*

### CHICORÉE.

Des habitants des polders, cultivateurs de chicorée, et des fabricants de chicorée s'adressent à la fois à la Chambre : les premiers, pour que les chicorées étrangères soient frappées d'un droit plus élevé, et les fabricants, pour que ce droit soit réduit, par la raison, disent-ils, que c'est une matière première, et que la qualité des chicorées du Limbourg contribue à la bonne réputation dont leurs fabriques jouissent.

La section centrale s'est assurée d'abord que le pays produit suffisamment de chicorées, non-seulement pour les besoins du pays, mais encore pour en fournir une quantité assez considérable à l'exportation.

Elle s'est assurée, en outre, que des fabricants qui n'emploient que des racines indigènes jouissent cependant d'une réputation assez étendue sous le rapport de la qualité qu'ils livrent au commerce.

Enfin des renseignements lui ont appris que, malgré que la récolte ait beaucoup souffert cette année, à cause de la grande sécheresse, le prix en est resté au-dessous de la moyenne des dix dernières années, dont le *maximum* a été de fl. Brab. 7-10 », et le *minimum* de fl. 4-10 », soit, taux moyen, 6 florins, tandis qu'il n'est maintenant que de fl. 5-10 ».

D'après ces considérations, et attendu que le droit actuel n'est pas obstatif à l'introduction des chicorées étrangères, qu'il est suffisamment protecteur pour la culture de la racine indigène; qu'il serait d'ailleurs intempestif de baisser le droit, comme le demande un fabricant de Liège, dans la vue de faciliter un traité de commerce avec la Hollande, parce qu'il est de principe entre nations de ne rien céder sans avoir une faveur en retour.

Par ces divers motifs, la section centrale estime qu'il n'y a pas lieu de modifier, quant à présent, le tarif sur l'article *chicorées*; c'est pourquoi elle a l'honneur de vous proposer le dépôt de ces pétitions au bureau des renseignements.

### OSIERS ET ROTINS.

Des pétitions de propriétaires et locataires d'oseraies demandent de soumettre les osiers et rotins étrangers à un droit d'entrée.

La section centrale, vu le tarif des douanes qui soumet ces produits à un droit de 6 p. % à la valeur, est d'avis de renvoyer ces pétitions à M. le Ministre de l'Intérieur, qui appréciera s'il y a lieu de majorer ce droit, dont les pétitionnaires semblent ignorer l'existence.

## HABITS CONFECTIONNÉS.

Des fabricants de Tournay , Verviers et Mouscron demandent que des mesures soient prises pour empêcher l'introduction d'habits confectionnés en Angleterre.

La section centrale a l'honneur de proposer le renvoi de ces pétitions à M. le Ministre de l'Intérieur, qui appréciera jusqu'à quel point les plaintes des pétitionnaires sont fondées, et n'hésitera certainement pas, s'il en est besoin, à proposer à la Législature les mesures nécessaires pour protéger le travail national.

## TABACS.

Des fabricants d'*Anvers* et de *Mons* s'opposent à toute *majoration de droits* sur les tabacs.

La section centrale doit faire remarquer, au sujet de ces pétitions, que le projet du Gouvernement n'augmente le droit sur le tabac exotique que de 2 % environ ; que le tabac indigène, qui n'est soumis à aucun droit, occupe une part assez large dans les tabacs hachés, en poudre et même dans les cigares communs ; que le chiffre du droit est d'ailleurs bien minime eu égard à la diminution considérable que le tabac étranger a subie depuis 2 ans ;

Qu'il n'est pas tout à fait exact de dire, que leur plus grande exportation se fait d'une manière irrégulière, car il est connu que, depuis que la régie française a diminué les prix dans les départements limitrophes, il s'y en introduit beaucoup moins par infiltration, tandis qu'il conste qu'il s'en fait des exportations légales en quantités considérables en Allemagne, Francfort, etc. ; que le tabac est d'ailleurs une matière bien imposable, et, quoi qu'on en dise, doit être considéré comme objet de luxe, d'autant plus que son usage est loin de devoir être reporté à une époque bien reculée.

Par ces divers motifs, la section centrale estime qu'il n'y a pas lieu de prendre la demande des pétitionnaires en considération ; toutefois, elle déclare qu'elle serait disposée à appuyer la proposition de restituer le droit à la sortie, si le Gouvernement le croyait nécessaire pour favoriser la fabrication indigène, surtout que l'accroissement en paraît réellement remarquable.

La section centrale propose le renvoi de ces pétitions au Département de l'Intérieur.

*Le Rapporteur,*

**L.-J. ZOUDE.**

*Le Président,*

**RAIKEM.**

10

PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, salut.*

---

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif général des droits de douane est modifié conformément au tableau ci-annexé et pour les objets et articles y mentionnés.

ART. 2.

Il sera facultatif au Gouvernement de désigner, sur chaque frontière, certains bureaux pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises soumises à des droits élevés ou à un régime particulier de surveillance.

ART. 3.

La présente loi sera exécutoire le troisième jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

---

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
<b>BESTIAUX</b> de toute espèce et chevaux (a . . . . .)		Fr. cent.	
<b>CAFÉ</b> . . . . .	les 100 kil.	10 »	a) L'importation ou le transit de ceux dont l'état sanitaire sera mauvais ou suspect est interdit; pour l'exécution de cette mesure, le Gouvernement pourra restreindre le nombre des bureaux d'entrée.
<b>COMESTIBLES</b> , y compris les truffes, les légumes en salaison, au vinaigre ou autrement préparés, les pâtés, la volaille, le gibier et la venaison, ainsi que toute autre viande non spécialement tarifée . . . . .	les 100 fr.	25 »	
<b>FERS</b> (b. Fontes de fer en gueuses, quelle que soit leur forme et telles qu'elles se trouvent immédiatement au sortir des hauts-fourneaux.	les 100 kil.	4 »	b) Il est entendu que l'exception faite par la loi du 6 juin 1839, en faveur des fontes et des fers provenant du grand-duché de Luxembourg, est maintenue.
<b>GRAINS</b> , gruau et orge perlé . . . . .	Id.	7 »	
<i>Poisson non provenant de la pêche nationale :</i>			
<b>POISSON</b> , saumons et autres poissons d'eau douce, ainsi que les anchois frais, salés, fumés ou séchés . . . . .	Id.	12 »	
— aiglefin salés et <i>bollingskens</i> . . . . .	Id.	6 »	
— huîtres et homards (c. . . . .	les 100 fr.	15 »	c) Le droit de 15 p. o/o ne sera applicable qu'aux huîtres et aux homards qui ne sont pas en destination des parcs ou huîtriers du pays et qui vont directement dans la consommation.
— les mêmes en destination des parcs ou huîtriers du pays et sauf justification (d. . . . .	Id.	6 »	d) Le Gouvernement déterminera les formalités et conditions sous lesquelles les huîtres et les homards seront admis au droit de 6 p. o/o.
— écrevisses, crabes de mer. . . . .	Id.	15 »	
<b>RIZ</b> non mondé ou en paille (e. . . . .	les 100 kil.	3 »	e) Le Gouvernement pourra autoriser, sous les conditions et précautions qu'il jugera nécessaires, le mondage et la préparation du riz en entrepôt public ou général, et faire réduction aux comptes d'entrepôt du déchet éprouvé dans les manipulations.
— en grains ou mondé . . . . .	Id.	11 »	
<i>Tabacs en rouleaux et en feuilles :</i>			
<b>TABACS</b> d'Ukraine et autres pays d'Europe. . . . .	Id.	8 »	
— de Brésil . . . . .			
— de Virginie. . . . .			
— de Maryland . . . . .	Id.	5 »	
— de l'Amérique septentrionale . . . . .			
— de Porto-Ricco . . . . .			
— de St-Domingue . . . . .			
— de la Havane . . . . .	Id.	10 »	
— de Colombie . . . . .			
— d'Orénoque . . . . .			
— des Grandes-Indes . . . . .			
— Autres tabacs en feuilles . . . . .	Id.	6 »	
— Varias en feuilles, en rouleaux, et autres tabacs en rouleaux . . . . .	Id.	25 »	

**PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE.**

<b>MARCHANDISES.</b>	<b>BASES DES DROITS.</b>	<b>DROITS D'ENTRÉE.</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.</b>
		Fr. c <sup>mes</sup> .	
<b>CAFÉ</b> . . . . Comme au projet . . . .	les 100 kil.	10 »	
<b>COMESTIBLES.</b> . . . .	les 100 fr.	25 »	
<b>FERS</b> , fontes de fer en gueuses, quelle que soit leur forme et telles qu'elles se trouvent immé- diatement au sortir des hauts-fourneaux . . .	les 100 kil.	5 »	
<b>GRAINS.</b> Comme au projet . . . . .	Id.	7 »	
<b>POISSON.</b> . . . .	Id.	12 »	
— . . . .	Id.	6 »	
— . . . .	les 100 fr.	15 »	
— . . . .	Id.	6 »	
— . . . .	Id.	15 »	
<b>RIZ</b> . . . .	les 100 kil.	5 »	
— . . . .	Id.	11 »	
<b>TABACS.</b> . . . .	Id.	8 »	
— . . . .			
— . . . .	Id.	5 »	
— . . . .			
— . . . .	Id.	10 »	
— . . . .			
— . . . .	Id.	6 »	
— . . . .	Id.	25 »	

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
TABACS. Côtes de tabac aplaties et non aplaties . . . . .	les 100 kil.	Fr. C <sup>mes</sup> . 5 »	
<i>Tabacs fabriqués :</i>			
en carottes, en poudre, hachés ou autrement fabriqués . . . . .	Id.	55 »	
Cigares de toute provenance . . . . .	les 100 fr.	15 »	

## PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
TABACS. Comme au projet . . . . .	les 100 kil.	5 »	
— — — — —	Id.	35 »	
— Cigares de toute provenance . . . . .	les 100 kil.	200 »	

## MODIFICATIONS AU TARIF, PROPOSÉES PAR LA SECTION CENTRALE.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			
<b>CUIVRE.</b>			
<b>CUIVRE</b> rouge brut, fondu en gâteaux, rosettes ou plaques de l'épaisseur de 3 centimètres et au-dessus. . . . .	les 100 kil.	» 50	a) L'article <i>Cuivre rouge en plaques</i> comprend toutes les plaques, même les noires, qui, sans autres préparations que celles nécessaires pour faire ressortir les couleurs rouges, servent à confectionner des ouvrages en cuivre. ( <i>Loi du 1<sup>er</sup> juin 1830.</i> ) Cependant les plaques coulées de cuivre brut d'une épaisseur de trois centimètres et au-dessus, soit rouges, soit noires, qu'on ne pourrait convertir en ouvrage de quelque espèce que ce soit, qu'après leur avoir fait subir une manipulation autre que celle dont il vient d'être parlé, ne sont soumises qu'au droit de fr. 1 25 c <sup>es</sup> , et par tonn. 0 50 c <sup>es</sup> , comme cuivre brut. ( <i>Repris de la résolution du 23 février 1838, n<sup>o</sup> 637.</i> )
— jaune ou laiton brut, fondu en plaques ou en métal dit <i>Arco</i> (scories) . . . . .	Id.	16 »	b) Le cuivre monnayé en quantité inférieure à un kil., ne sera pas assujéti au droit.
— rouge en plaques de moins de 3 centimètres d'épaisseur (a . . . . .	Id.	20 »	c) Le Gouvernement est autorisé à permettre par certains bureaux la libre entrée des cylindres et planches de cuivre à imprimer les tissus, destinées à être gravées dans le pays et à être exportées ensuite.
— rouge et jaune battu et laminé en barreaux ronds et carrés, en fonte de chaudière et de bassin, en planches pour doublure de navires . . . . .	Id.	25 »	d) Le droit de 15 p. o/o sera applicable aux gravures qui seront réunies en cahiers ou recueils, reliés ou brochés, qu'elles soient ou non accompagnées de notices ou légendes. Les estampes, gravures, lithographies et dessins encadrés, si les cadres en forment la valeur principale, seront traités comme meubles. Les estampes de Nurenbergh, peintes sur verres et encadrées, seront traitées comme article de mercerie. ( <i>Décision des 14 avril et 22 novembre 1819.</i> )
— en flans pour la monnaie . . . . .	Id.	30 »	
— mitraille et potais (vieux cuivre), ainsi que limaille et rognure de cuivre . . . . .	Id.	» 05	
Monnaie de cuivre étrangère (b. . . . .	Id.	3 »	
<b>CUIVRE</b> ouvré, bronzé, doré, soit réellement doré, soit vernissé ou imitant l'or par suite d'une opération quelconque, ainsi que tous métaux vernis, dorés, plaqués et argentés (c. . . . .	les 100 fr.	15 » (d)	
<b>BOIS.</b>			
<b>Bois</b> , toute espèce de bois en grume ou non scié, propre à la construction civile et navale, importé par mer et par cargaison complète (e. . . . .	le tonn. de mer (f.	1 »	e) Sont réputées complètes les cargaisons dont la moitié consiste en bois. ( <i>Note de la loi du 30 avril 1840.</i> )
Les mêmes importés autrement ou par cargaison incomplète . . . . .	Id.	6 »	f) Le nombre de tonneaux de mer est calculé de la même manière que pour la perception du droit de tonnage. Lorsque dans une cargaison il se trouve des bois et du bois scié, ils seront assujéti au droit d'après le rapport de leur volume à la capacité entière du navire. ( <i>Note de la même loi.</i> )
<b>Bois</b> de chêne en grume ou non scié, propre à la construction navale, importé par le Rhin . . . . .	Id.	4 »	
Planches, solives, poutres, madriers et tout autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non . . . . .	Id.	8 »	g) On comprendra sous la dénomination d' <i>ouvrages de bois</i> tout ce qui est barattes, bacs, baquets, seaux, pelles de bois, presses pour reliure, règles, et autres semblables. ( <i>Disposition reprise de la décision du 6 mai 1828, n<sup>o</sup> 86.</i> )
Ouvrages en bois (g . . . . .	les 100 fr.	15 »	